

qu'on lui fournit les vêtements lugubres qui l'avertissaient des devoirs de son état. Cette considération explique la différence que la loi met entre le mari et la femme : le mari n'est pas tenu d'observer l'année de viduité (n° 435).

531. « La veuve, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, a droit, pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, de prendre sa nourriture et celle de ses domestiques sur les provisions existantes, et, à défaut, par emprunt au compte de la masse commune, à la charge d'en user modérément » (art. 1465). L'article 1470 donne un droit analogue à la femme dotale. C'est une disposition de faveur et d'humanité; la situation de la veuve est généralement moins bonne que celle du mari survivant; le législateur a voulu pourvoir d'une manière convenable à ses premiers besoins (n° 437).

532. « La femme ne doit aucun loyer à raison de l'habitation qu'elle a pu faire, pendant ces délais (de trois mois et quarante jours), dans une maison dépendante de la communauté, ou appartenant aux héritiers du mari; et si la maison qu'habitaient les époux à l'époque de la dissolution de la communauté était tenue par eux à titre de loyer, la femme ne contribuera point, pendant les mêmes délais, au payement dudit loyer, lequel sera pris sur la masse » (art. 1465, § 2). Ce droit est aussi personnel à la femme, ses héritiers ne peuvent pas le réclamer (art. 1495); il est accordé à la femme dans les mêmes circonstances que les aliments et pendant le même délai. Il en faut conclure qu'il a la même nature et le même fondement; à vrai dire, l'habitation et les aliments forment un seul et même droit, car le logement est compris dans la créance alimentaire (n° 441).

SECTION VII. — Liquidation de la communauté.

§ I. Des récompenses.

Sommaire.

533. Qu'entend-on par récompenses, et pourquoi doivent-elles être liquidées?

534. La liquidation est une opération préliminaire au partage.

533. Le mot *récompense* est une expression technique qui ne s'emploie qu'en matière de communauté; elle est synonyme d'in-

dennité; parfois la loi joint les deux mots, de sorte que l'un sert à expliquer l'autre. Quand la communauté tire un profit des biens personnels aux époux, elle leur doit récompense; de même les époux doivent récompense à la communauté quand ils ont tiré un profit personnel des biens communs (art. 1433 et 1437). Ces récompenses respectives doivent être liquidées avant qu'on puisse procéder au partage. Les époux ont-ils droit à des récompenses, ils sont créanciers de la communauté, ces créances diminuent la masse partageable sur laquelle elles sont prélevées. Par contre, si l'un des époux est débiteur de la communauté, cette dette augmente la masse partageable, à laquelle elle doit être rapportée.

Si la femme renonce à la communauté, il n'y a pas de partage ni de masse partageable, tous les biens communs deviennent la propriété du mari; par suite, il est inutile de liquider les créances du mari contre la communauté et les récompenses auxquelles elle a droit; ces créances et ces dettes s'éteignent par confusion. Mais il est toujours nécessaire de liquider les récompenses dont la femme est créancière ou débitrice, car elle devient, de ce chef, créancière ou débitrice du mari (nos 445, 446).

534. Nous supposons que la femme accepte. Il faut constituer, dans ce cas, la masse partageable, et par suite liquider les récompenses respectives de la communauté et des époux. On appelle cette opération *liquidation*, parce qu'elle fait connaître clairement, d'une façon liquide, quelles sont les valeurs à partager. Quand les récompenses sont établies, les époux rapportent à la masse ce qu'ils doivent, et ils prélèvent ce dont ils sont créanciers; l'excédant forme la masse partageable, c'est-à-dire l'actif net à partager (n° 447).

N° 1. DES RÉCOMPENSES DUES PAR LA COMMUNAUTÉ AUX ÉPOUX.

Sommaire.

535. Quand la communauté doit-elle récompense aux époux?

536. Quelle est la condition requise pour qu'il y ait lieu à récompense?

537. Quel est le montant de la récompense à laquelle l'époux a droit?

535. L'article 1433 prévoit deux cas dans lesquels la communauté doit récompense aux époux : s'il est vendu un immeuble appartenant à l'un des époux, et si l'on s'est rédimé en argent de

services fonciers dus à des héritages propres à l'un d'eux, et que le prix en ait été versé dans la communauté sans emploi, l'époux propriétaire prélève ce prix sur la masse. Cette disposition n'est pas restrictive; le texte du code le prouve, puisqu'il consacre d'autres cas de récompense (art. 1403); les deux cas établis par l'article 1433 ne sont que des applications d'un principe que Pothier formule en ces termes : « Chacun des époux est, lors de la dissolution de la communauté, créancier de tout ce dont il a enrichi la communauté à ses dépens. » C'est la formule traditionnelle. Il est plus simple de dire que l'époux dont le propre a été aliéné a droit au prix; ce prix lui reste propre; s'il a été versé dans la communauté, celle-ci en devient, à la vérité, propriétaire à titre d'usufruitière d'une chose consomptible, mais c'est à charge de restitution, puisqu'elle a perçu une valeur qui appartient en propre à l'époux vendeur (nos 448-450).

536. Pour qu'il y ait lieu à récompense dans les cas prévus par l'article 1433, il faut d'abord supposer qu'il n'y a pas eu de emploi. S'il y a eu emploi, l'époux n'est plus créancier, il est propriétaire de l'immeuble acquis en emploi; il est, par conséquent, indemnisé par le fonds subrogé à l'héritage qu'il a aliéné. A défaut de emploi, l'époux a droit à une récompense. La condition essentielle requise pour qu'il lui soit dû récompense est que ce prix ait été versé dans la communauté, c'est-à-dire que le prix ait été mis à sa disposition, qu'il ait été employé par elle. Si l'acquéreur ne payait pas, l'époux vendeur n'aurait pas droit à une récompense; il a une créance qui lui reste propre contre l'acheteur; quant à la communauté, n'ayant rien reçu, elle ne doit rien (nos 453 et 454). Mais dès que le prix est payé et qu'il est parvenu à la communauté, celle-ci en doit récompense; il n'est pas nécessaire qu'elle en ait profité, c'est-à-dire qu'elle en ait fait un emploi avantageux; le mari devient propriétaire du prix et il en fait ce qu'il veut (n° 456). C'est à l'époux qui réclame une récompense de prouver que le prix a été versé dans la communauté, car il est demandeur, et, comme tel, il doit prouver le fondement de sa demande; or, sa demande est fondée sur ce que le prix d'un propre a été versé dans la communauté; c'est donc ce fait qu'il doit établir (n° 457).

537. Quel est le montant de la récompense à laquelle l'époux

a droit? L'époux reprend la somme qui a été versée dans la communauté. La loi le décide ainsi dans les deux cas qu'elle prévoit (art. 1433); et cette décision est en harmonie avec l'esprit de la loi. Pourquoi l'époux a-t-il droit à une récompense? Parce qu'une valeur à lui propre a été versée dans la communauté: il a le droit de reprendre ce qui y a été mis. On formule ordinairement le principe en disant que la communauté doit récompense de ce dont elle s'est enrichie; l'idée est la même, pourvu que l'on n'entende pas par *s'enrichir* que la communauté ait retiré un profit des deniers qu'elle a reçus; elle *s'enrichit* en ce sens qu'elle devient propriétaire des deniers; l'emploi que le mari en fait et l'utilité de cet emploi sont étrangers à la question des récompenses (n° 458).

N° 2. DES RÉCOMPENSES DUES A LA COMMUNAUTÉ PAR LES ÉPOUX.

Sommaire.

538. Quand est-il dû récompense à la communauté?
539. Quel est le montant de la récompense?

538. L'article 1437 énumère plusieurs cas dans lesquels la communauté a droit à une récompense contre les époux, puis il pose une règle générale en ces termes : « Et généralement, toutes les fois que l'un des époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit récompense. » La règle est identique avec celle de l'article 1433 que nous venons d'expliquer, et elle a le même fondement. L'un des époux tire un profit personnel de la communauté : pourquoi lui doit-il une indemnité de ce chef? C'est que la communauté a pour objet les intérêts communs des époux et de la famille. Si l'un des époux a un patrimoine propre, les intérêts particuliers qu'il a de ce chef sont étrangers à la communauté; il doit donc y pourvoir sur ses propres biens; s'il emploie les biens communs dans son intérêt privé, il s'avantage, la communauté fait une perte : la justice exige que l'époux tienne compte de la perte que la communauté éprouve et dont il profite (n° 471).

L'article 1437 donne des applications du principe. Lorsqu'il est pris sur la communauté une somme pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux, celui-ci lui en doit récompense. La loi cite comme exemple le prix d'un immeuble

propre à l'époux; le prix, étant une dette mobilière, tombe dans le passif de la communauté, en ce sens qu'elle est tenue de le payer au créancier; mais comme la dette est relative à un immeuble propre à l'époux, la loi dit qu'il en est dû récompense à la communauté (art. 1409, 1^o) (n^o 472).

L'article 1437 applique le même principe aux charges qui sont personnelles à l'un des époux. La loi cite comme exemple le rachat de services fonciers. Lorsqu'une servitude dont était grevé le propre de l'un des époux est rachetée des deniers de la communauté, ce rachat procure un avantage au propriétaire du fonds. La charge lui était *personnelle*, en ce sens qu'elle diminuait la valeur d'un immeuble qui lui était propre ou personnel; quand l'héritage en est affranchi, l'époux en retire un profit personnel; si c'est la communauté qui a payé le rachat, l'époux lui en doit récompense (n^o 473).

L'article 1437 donne encore à la communauté une récompense quand il est pris sur les biens communs une somme pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration des biens personnels d'un époux. Pothier cite comme exemple le supplément du juste prix que l'époux paye afin d'arrêter l'action en rescision pour cause de lésion que le vendeur exerce contre lui. S'il paye ce supplément avec les deniers de la communauté, il en doit récompense, car ces deniers conservent à l'époux la propriété de l'immeuble; ils sont donc employés dans un intérêt qui lui est particulier et partant il y a lieu à indemnité (n^o 474).

539. Quel est le montant de la récompense? L'article 1437 répond à la question: l'époux prend une *somme* sur la communauté, il *en* doit récompense; c'est dire qu'il *rend* ce qu'il a *pris*. Peu importe l'emploi que l'époux fait des deniers, il s'en enrichit toujours, en ce sens qu'il en devient propriétaire. Telle est la signification du mot *profit* dont la loi se sert à la fin de l'article 1437; cela ne veut pas dire que l'époux n'est tenu qu'en tant qu'il s'est enrichi, il profite de toute la somme, puisqu'il prend toute la somme. S'il prend douze mille francs sur la communauté, pour faire des travaux d'amélioration sur un propre, et qu'il n'en résulte qu'une plus-value de dix mille francs, il doit une récompense de douze mille francs. Cela est aussi fondé en raison. La récompense est une indemnité de la perte que la communauté

éprouve; or, quand l'époux y prend douze mille francs, la perte pour la communauté est de cette somme et non de l'avantage que l'époux a retiré des dix mille francs; donc il doit rendre la somme qu'il a prise. La loi elle-même applique le principe en ce sens dans l'article 1408. Un époux, propriétaire par indivis d'un immeuble, acquiert, moyennant une somme de vingt mille francs, la part de son copropriétaire; on suppose que cette part ne vaut que dix-huit mille francs, l'époux qui a pris vingt mille francs doit restituer la *somme* que la communauté lui a fournie pour cette acquisition, donc les vingt mille francs, quoique l'avantage ou la plus-value ne soit que de dix-huit mille francs. Voilà l'interprétation faite par le législateur lui-même du mot *profit* de l'article 1437 (n^o 478).

§ II. Comment s'exercent les récompenses.

Sommaire.

540. Les récompenses respectives de la communauté et des époux ne se liquident qu'à la dissolution, par voie de rapport et de prélèvement.

540. Les récompenses sont des créances qui naissent pendant la durée de la communauté, mais elles ne se liquident qu'à sa dissolution. Celles qui sont dues aux époux se prélèvent sur la masse avant le partage (art. 1433 et 1470). Quant aux récompenses dues par les époux, elles se font par voie de rapport, c'est-à-dire que les époux rapportent à la masse des biens existants ce dont ils sont débiteurs envers la communauté (art. 1468).

Les récompenses ne se liquident donc qu'à la dissolution de la communauté; c'est une opération préliminaire du partage. Les auteurs en donnent comme raison que les époux sont d'ordinaire créanciers et débiteurs de récompenses, et l'on ne sait s'ils sont débiteurs ou créanciers définitifs que lorsque la communauté est dissoute. Il faut ajouter que l'un des avantages du régime de communauté est précisément que chaque époux, et surtout le mari, puisse augmenter son crédit en s'aidant des biens communs, et que la communauté profite, de son côté, des biens des époux; de sorte que les bienfaits de l'association s'étendent au patrimoine propre des époux; or il est de la nature de la société de ne se liquider qu'à sa dissolution (n^o 487).

N° 1. RAPPORT DES INDEMNITÉS DUES A LA COMMUNAUTÉ.

Sommaire.

541. L'époux est débiteur personnel de ces indemnités; mais il n'en doit les intérêts qu'à partir de la dissolution de la communauté.
 542. Comment se fait le rapport?

541. L'article 1437 dit que l'époux qui a tiré un profit personnel des biens de la communauté en *doit* la récompense. L'époux est donc débiteur de la somme qu'il a prise et, comme tel, tenu personnellement. Voilà pourquoi la femme reste tenue, même quand elle renonce; elle doit, non comme femme commune, mais comme débitrice, et elle reste débitrice quoiqu'elle renonce.

La dette des récompenses a un caractère particulier. Quand l'époux prend une somme sur les biens communs, il prive la communauté de la jouissance de cette somme; néanmoins il ne doit pas indemniser la communauté de cette perte, en payant les intérêts. La raison en est que ce sont les époux associés qui constituent la communauté, de sorte que l'époux, qui est débiteur de mille francs à titre de récompense, est aussi créancier de cette somme à titre d'associé; s'il payait les intérêts, il les payerait à lui-même, au moins pour sa part dans la communauté. D'un autre côté, la communauté profite des opérations pour lesquelles l'époux prend une somme sur les biens communs. Il suit de là que le règlement des profits et des pertes est impossible au moment où naissent les récompenses. Il faut ajouter, comme nous venons de le dire, que les relations des époux avec la communauté ne sont pas celles de débiteur et de créancier. Les associés sont avant tout époux; l'un peut donc gagner sans que l'autre puisse dire qu'il perd. Le lien d'affection qui les unit fait que cette perte est pour lui un gain, puisque c'est son conjoint qui le réalise.

A la dissolution de la communauté, les époux rentrent dans le droit commun. L'article 1473 porte : « Les récompenses et remplois dus par la communauté aux époux et les récompenses et indemnités par eux dues à la communauté emportent les intérêts de plein droit du jour de la dissolution de la communauté. » A partir de la dissolution, les motifs pour lesquels les dettes res-

pectives ne portaient pas intérêt viennent à cesser; les rapports deviennent ceux de créancier et de débiteur. La loi fait courir les intérêts de plein droit, parce que l'époux débiteur s'est approprié une valeur qui, après la dissolution, doit faire partie de la masse partageable; or, il est de principe que les intérêts profitent à la masse. L'époux qui jouit d'un bien commun, après la dissolution de la communauté, doit rapporter les fruits à la masse; par la même raison, il doit les intérêts des indemnités, car ces indemnités sont aussi des biens communs (n° 490).

542. Le rapport se fait, en principe, par la remise de la somme dans la masse commune, c'est-à-dire qu'il se fait en nature (art. 1437). Dans la pratique, le rapport se fait d'ordinaire fictivement; cela est de tradition. On ajoute à la masse des biens la créance que la communauté a contre l'époux débiteur, et la lui précompter ensuite sur sa part. Le rapport fictif peut encore se faire par voie de prélèvement au profit de l'époux qui n'est pas débiteur (n° 492). Toutefois le rapport doit se faire en nature, quand la femme l'exige. Elle a le droit d'exercer ses prélèvements sur les biens de la communauté (art. 1471); or, les récompenses dont le mari est débiteur sont des valeurs prises sur la communauté; la femme peut donc exiger que le rapport réel en soit fait pour qu'elle y exerce ses reprises (n° 494).

N° 2. DES RÉCOMPENSES DUES AUX ÉPOUX.

Sommaire.

543. En quoi consistent les *prélèvements* ou *reprises*.
 544. A partir de quand l'époux a-t-il droit aux intérêts?
 545. Sur quels biens s'exercent les reprises?
 546. Des privilèges que la femme a pour l'exercice de ses reprises.
 547. La femme a-t-elle ces privilèges à l'égard des créanciers?
 548. Le prélèvement est-il un droit mobilier? Est ce une dation en paiement?

543. Les récompenses que les époux ont contre la communauté s'exercent par voie de *prélèvement* sur la masse partageable (art. 1433 et 1470). La loi appelle aussi ces prélèvements des *reprises* (art. 1471). L'époux *reprend* son bien, car ce qui est entré dans la communauté du chef de ses propres lui appartenait; lors de la dissolution, il *reprend* ce qui est à lui. Voilà pourquoi les

prélèvements se font sur la masse; ce sont des biens propres qui n'appartiennent pas à la masse; il faut donc qu'ils en soient retirés avant que l'on procède au partage (n° 498).

L'article 1470 détermine ce que chaque époux prélève sur la masse :

« 1° Ses biens personnels qui ne sont point entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en emploi;

2° Le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a pas été fait emploi;

3° Les indemnités qui lui sont dues par la communauté. »

Sur le n° 1 il faut remarquer qu'il ne s'agit pas d'un prélèvement ni d'une reprise proprement dits. Les propres n'entrent pas en communauté, ils ne font donc pas partie de la masse; dès lors il est impossible de les *prélever* sur la masse. Il n'y a pas lieu non plus à *reprise*; on *reprend* ce qui se trouve dans la communauté, on ne peut donc pas *reprendre* les propres, qui n'y ont jamais été. L'article 1470 s'explique en *fait* mieux qu'en *droit*. Pendant la durée de la communauté, les biens personnels des époux et les biens communs étaient confondus de fait, et cette confusion cesse de fait quand, à la dissolution de la communauté, les époux reprennent leurs biens. Au point de vue juridique, il n'y a jamais eu de confusion et il ne se fait pas de reprise (n° 500).

544. Les récompenses dues par la communauté aux époux emportent les intérêts de plein droit du jour de la dissolution de la communauté. Tant que la communauté dure, l'époux ne peut réclamer les intérêts de ce qui lui est dû (art. 1473). Il faut appliquer par analogie aux récompenses que la communauté doit aux époux ce que nous avons dit (1) des récompenses que les époux doivent à la communauté. Pendant le mariage, la communauté n'est pas débitrice des deniers propres aux époux, elle en est propriétaire à titre de quasi-usufruitière et tenue seulement de les restituer à partir de la dissolution; elle ne peut pas être tenue de payer les intérêts d'une dette qui n'existe pas. Pourquoi les doit-elle à partir de la dissolution? C'est que les indemnités font partie du patrimoine des époux; ce sont des biens propres

(1) Voyez, ci-dessus, n° 541.

consistant en deniers propres versés dans la communauté; or, les intérêts, de même que les fruits, appartiennent au propriétaire; ils doivent donc profiter à l'époux, par la même raison pour laquelle la communauté a droit aux intérêts des récompenses que les époux lui doivent. Ce sont des biens pris dans la masse commune, d'une part, ou dans le patrimoine propre aux époux, d'autre part; or les intérêts comme les fruits accroissent à la masse à laquelle les biens appartiennent (n° 503).

545. L'article 1471 règle la manière de faire les prélèvements: ils se font d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté. Quelle est la raison de cet ordre successif? L'époux qui a droit à une récompense est créancier: il *préleve le prix*, dit l'article 1433. Or, tout créancier n'a droit qu'à une somme d'argent; il est donc naturel que l'époux prélève sur l'argent ce qui lui est dû. C'est le droit commun. La loi s'écarte du droit commun en permettant aux époux de se payer sur les biens meubles et immeubles qui composent la masse; le créancier a le droit de saisir les biens, il n'a pas le droit de prendre les biens en payement de ce qui lui est dû. Cette dérogation s'explique par la qualité de copropriétaire que l'époux a outre celle de créancier. Il se paye en effets communs, d'abord sur les meubles; les immeubles étant considérés comme les biens les plus précieux, il est juste que chacun des époux en ait sa part: c'est leur droit de copropriétaire, et ce droit l'emporte sur celui de l'époux créancier. En cas d'insuffisance du mobilier, l'époux peut se payer en immeubles. Ce droit est fondé en équité; les reprises procèdent des propres immobiliers dont la communauté profite; se dépouillant de ses immeubles dans l'intérêt de la communauté, il est juste que l'époux puisse reprendre des immeubles (n° 504).

546. Quand la femme exerce ses reprises sur les immeubles de la communauté, la loi lui défère le choix (art. 1471). C'est un privilège, et comme tous les privilèges de la femme commune, il a son fondement dans la dépendance où elle se trouve sous le régime de communauté. Un ancien auteur dit, à propos de ce privilège, que la femme est spectatrice muette de l'administration du mari; ce n'est pas elle qui achète les conquêts, c'est son mari; ces acquisitions peuvent ne pas toutes lui convenir; l'équité de-

mande qu'elle en ait le choix (n° 505). La loi ne donne pas à la femme le choix des meubles, et l'interprète ne peut pas le lui accorder, puisque les privilèges sont de droit étroit (n° 506). Les meubles se réalisent d'ailleurs plus facilement que les immeubles.

La femme a encore d'autres privilèges; elle exerce ses prélèvements avant le mari (art. 1471), et en cas d'insuffisance de la communauté, elle a un recours contre le mari, tandis que le mari n'a d'action que sur la masse (art. 1472). Pendant la durée de la communauté, le mari est seigneur et maître, tandis que la femme reste étrangère à la gestion des intérêts communs. A la dissolution du régime, la situation change. Le mari est responsable de l'exercice de son pouvoir absolu, il en supporte toutes les conséquences. La femme, au contraire, ne doit souffrir aucun préjudice d'une administration dont elle a été exclue; donc en cas de concours du mari et de la femme par l'exercice de leurs reprises, la femme doit être payée la première, et si la communauté est tellement mauvaise qu'elle ne suffise pas même pour le paiement des reprises de la femme, le mari en doit répondre, en ce sens que la femme a un recours contre lui; ce recours est garanti par une hypothèque légale (n° 516).

La loi ne donne pas ces privilèges au mari; cela suffit pour qu'il n'en jouisse pas, car il n'y a pas de privilège sans texte. D'ailleurs les motifs qui justifient les droits exceptionnels que la loi confère à la femme sont étrangers au mari; ils tournent plutôt contre lui (nos 520 et 521).

547. La femme jouit-elle aussi de ses droits de préférence à l'égard des créanciers de la communauté? C'était naguère une question très-controversée, sur laquelle les auteurs étaient en désaccord avec la jurisprudence; la cour de cassation, chambres réunies, a fini par répudier une doctrine erronée qu'elle avait consacrée par de nombreux arrêts. Maintenant que la question est vidée, on s'étonne qu'elle ait fait l'objet de si longs débats. La femme est créancière du chef de ses reprises; or les créanciers ont tous un droit égal sur les biens qui sont leur gage: le prix s'en distribue entre eux par contribution, sauf l'exercice des privilèges et hypothèques. Il ne peut pas s'agir de l'hypothèque légale de la femme, puisque la femme est en conflit avec des créanciers chirographaires sur le mobilier de la communauté, et

de privilège elle n'en a pas. On a prétendu qu'elle a mieux qu'un privilège, qu'elle est copropriétaire, et que les droits que la loi lui accorde pour l'exercice de ses reprises sont une conséquence de cette propriété. Il est vrai que la femme est copropriétaire, et elle est aussi créancière. C'est une double situation qui n'est pas sans difficulté. Dans l'espèce, il faut distinguer. A l'égard de son mari, la femme est copropriétaire, et c'est à titre de femme commune que la loi lui accorde des privilèges qu'elle ne donne pas au mari. A l'égard des créanciers, son droit de copropriété est hors de cause, et ses privilèges n'ont plus de raison d'être; donc elle reste sous l'empire du droit commun (nos 524-534).

548. Du principe que la femme exerce ses reprises à titre de créancière, suit que son droit est mobilier, même quand il s'exerce sur des immeubles. Tous les droits de créance sont mobiliers, parce qu'ils tendent à mettre dans la main du créancier une somme d'argent, c'est-à-dire une chose mobilière; peu importe que les reprises s'exercent sur des immeubles; ce n'est là qu'un mode de paiement, et ce n'est pas le mode de payer une dette qui en détermine la nature (nos 535 et 536).

On pourrait conclure de là que le prélèvement qui se fait sur la masse est une dation en paiement, puisque l'époux créancier d'une somme reçoit en paiement des effets mobiliers ou des immeubles. En réalité, il n'y a pas de dation en paiement, parce qu'il n'y a pas de concours de consentement, c'est-à-dire de convention équivalant à une vente. C'est la masse qui est débitrice, or la masse n'est pas une personne civile. Les deux époux liquident, celui qui est débiteur rapporte à la masse ce qu'il doit: celui qui est créancier prélève ce qui lui est dû, et il fait ce prélèvement en effets de la communauté, sans le concours de consentement de son conjoint; donc il n'y a pas de dation en paiement. La dation en paiement équivaut à la vente, elle est essentiellement translatrice de propriété. Il n'en est pas de même des prélèvements, car ils s'exercent par celui qui est déjà copropriétaire; il ne peut donc pas s'agir de lui transférer la propriété des effets qu'il prélève (n° 539).

§ III. Des créances de l'un des époux contre l'autre.

Sommaire.

549. Quand les époux sont-ils créanciers l'un envers l'autre?
 550. Différences entre ces créances et les récompenses.

549. L'article 1478 porte : « Après le partage consommé, si l'un des deux époux est créancier personnel de l'autre, il exerce sa créance sur la part qui est échue à celui-ci dans la communauté, ou sur ses biens personnels. » Ces créances ne sont plus qualifiées de récompenses par le code, et avec raison, car elles ne sont pas soumises aux principes qui régissent les récompenses, elles restent sous l'empire du droit commun (n° 543).

Quand l'un des époux devient-il créancier personnel de l'autre? L'article 1478 donne un exemple : « comme lorsque le prix de son bien a été employé à payer une dette personnelle à l'autre époux. » On suppose que le prix a été délégué au créancier, ou lui a été remis directement par l'acheteur. L'article 1478 ajoute : « ou pour toute autre cause ». Tels sont les cas prévus par l'article 1595, lorsqu'il intervient une vente entre les époux.

Les donations constituent encore l'époux donateur débiteur personnel de l'époux donataire. Aux termes de l'article 1480, ces donations ne s'exécutent que sur la part du donateur dans la communauté ou sur ses biens personnels. Elles ne s'exécutent pas sur la communauté, parce que le donateur entend faire une libéralité de la somme entière qu'il donne; or si elle était payée sur la masse, ce ne serait une libéralité que pour moitié, puisque le donataire a droit à l'autre moitié comme époux commun (n° 544).

550. Il y a des différences importantes entre les créances et les récompenses. Celles-ci ne s'exercent qu'à la dissolution de la communauté, sous forme de liquidation. Les créances des époux entre eux sont des dettes ordinaires, et n'ont rien de commun avec le partage de la communauté; l'époux créancier peut donc agir dès que sa créance est exigible (n° 545).

Les récompenses s'exercent par voie de prélèvement sur la masse; tandis que l'époux créancier agit sur la part de l'époux

débiteur dans la communauté ou sur ses biens personnels, c'est-à-dire sur tous les biens du débiteur, d'après le droit commun (n° 546).

Les créances ne portent intérêt que du jour de la demande en justice (art. 1479). On reste sous l'empire du droit commun, parce qu'il n'y avait aucun motif d'y déroger (n° 547).

SECTION VIII. — Du partage.

(Principes de droit civil, t. XXIII.)

§ I. Formation de la masse.

Sommaire.

551. De quoi se compose la masse partageable?
 552. *Quid* des effets à l'usage personnel de la femme? *Quid* des effets détournés?
 553. *Quid* des intérêts et fruits des valeurs appartenant à la masse?

551. Avant de procéder au partage, il faut former la masse partageable. Elle se compose des biens existants lors de la communauté; les époux y rapportent tout ce dont ils sont débiteurs à titre de récompense et prélèvent ce dont ils sont créanciers au même titre (art. 1468-1470). Nous avons dit comment se font les rapports et les prélèvements. Quant aux biens existants, on entend par là les biens qui composent la communauté activement d'après les règles que la loi établit; elles ont été exposées ci-dessus (1).

552. Aux termes de l'article 1492, la femme renonçante retire les linges et hardes à son usage; les effets à l'usage personnel de la femme ne font donc pas partie de la masse partageable (n° 2). On n'y comprend pas non plus les effets que l'un des époux a détournés; son conjoint peut demander qu'ils soient remis dans la masse; mais ils ne font pas partie de la masse partageable, puisque l'époux qui les a divertis ou recelés est privé de sa portion dans lesdits effets (art. 1477) (n° 3).

553. Il est de principe que les fruits naturels ou civils perçus depuis l'ouverture d'une succession profitent à la masse. Ce principe s'applique à la communauté. C'est la conséquence de la règle d'après laquelle les fruits appartiennent au propriétaire, à

(1) Voyez, ci-dessus, p. 212, nos 407-457.